

La Communauté de Communes Marana Golo

Et

Le Service de Gestion Comptable de Borgo

***CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT UNE
POLITIQUE DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX
(NON FISCAUX)***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200036499-20231214-2023-84-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

CONVENTION DE PARTENARIAT

PREAMBULE

La Présente convention élaborée en partenariat entre la communauté de communes Marana Golo et le service de gestion comptable de Borgo définit une politique de recouvrement des recettes locales (non fiscales). Elle se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existantes entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux.

La finalité de ce partenariat est de rendre plus efficace le recouvrement des titres de recettes en facilitant notamment les diligences du comptable et en contribuant à garantir à la collectivité des ressources effectives et régulières en conformité avec les prévisions budgétaires.

Pour atteindre cet objectif, les partenaires souhaitent renforcer leur collaboration sur l'ensemble de la chaîne des recettes, depuis l'émission du titre jusqu'à son recouvrement y compris contentieux.

Ce document établi en deux exemplaires, fixe les grandes lignes du partenariat ainsi que les engagements des signataires.

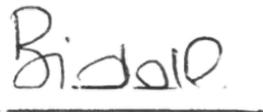
Entre

La Communauté de Communes Marana Golo, représentée par Monsieur Jean DOMINICI, autorisé par le Conseil Communautaire dans sa séance du 04 juin 2020, en sa qualité d'ordonnateur

Et

La comptable assignataire de la Communauté de Communes Marana Golo, Madame Anita BIDAL désignée par arrêté à compter du 01/01/2022.

A lucciana le ____/____/____

Le Président de la Communauté de Communes Marana Golo,	La Comptable du SGC de Borgo, 
---	--

Situation des restes à recouvrer des budgets de la Communauté de Communes Marana Golo

Taux de recouvrement par budget au 31 décembre N+1

Le tableau présente pour chacun des budgets l'évolution du taux de recouvrement sur les trois derniers exercices

BUDGET	Exercice n	PEC	Encaissement	Taux
PRINCIPAL	2019	4 660.50	2 603.21	44.15%
	2020	50 905.36	43 216.81	84.90%
	2021	750.00	0	0
EAU	2019	850 510.00	539 473.82	63.42%
	2020	986 479.58	524 976.63	53.21%
	2021	794 856.41	237 539.63	29.88%
ASSAINISSEMENT	2019	1 123 300.00	1 016 374.81	90.48%
	2020	173 600.00	159 464.96	91.85%
	2021	778 300.00	666 760.64	85.66%

Montants des restes à recouvrer 2022 et antérieurs arrêtés au 30/06/2023

BUDGET	Nombre de titres à recouvrer	Montant
PRINCIPAL	178	64 979.42
EAU	18 885	3 253 641.17
ASSAINISSEMENT	134	300 061.47

Budget Eau : Répartition des titres par année

Année	Nombre de titres	Montant	Observations
2000	43	8 923.43	
2001	139	30 294.89	
2002	0	0	
2003	249	46 619.43	
2004	201	39 903.20	
2005	244	48 720.73	
2006	166	25 289.56	
2007	284	44 607.71	
2008	241	74 619.84	
2009	146	65 626.04	
2010	527	110 850.41	
2011	550	74 210.93	
2012	541	76 653.68	
2013	613	62 578.67	
2014	642	85 183.43	
2015	648	83 257.29	
2016	525	67 316.50	
2017	660	75 286.18	
2018	1 569	212 823.23	
2019	1 765	274 007.04	
2020	2 932	448 436.07	
2021	2 733	540 405.88	
2022	3 467	758 627.03	
TOTAL	18 885	3 253 641.17	

Budget Eau : répartition des titres par montant

Strates	Nombre de titres
Inférieur à 30 €	5 262
De 30 € à 100 €	5 393
De 100.01 € à 300 €	6 258
De 300.01 € à 1 000 €	1 684
De 1 000.01 € à 5 000 €	252
De 5 000.01 € à 10 000 €	18
Supérieur à 10 000.01 €	18

Article 1 : Présentation de la démarche

1.1 Le recouvrement des créances

Les créances émises au profit de la collectivité sont constatées par un titre qui matérialise ses droits. Il peut prendre plusieurs formes mais en règle générale, il s'agit d'un acte émis et rendu exécutoire par le Président, en sa qualité d'ordonnateur, qui prend la forme d'un titre de recette.

- Le titre est exécutoire de plein droit ;
- Il sert de support juridique et comptable aux actions menées par le comptable, seul habilité à recouvrer les créances (article 60 de la loi de finances de 1963 – article L.1617-5 du CGCT).

La Régie des Eaux et la Régie de la taxe de séjour sont des régies prolongées qui permettent aux régisseurs d'adresser une lettre de relance à l'utilisateur lorsque le règlement n'a pas été effectué à la date d'échéance.

Lorsque le débiteur ne s'est pas libéré de la totalité de sa dette à la date butoir fixée, les régisseurs doivent en informer l'ordonnateur qui émet à l'encontre du redevable défaillant un titre de recettes exécutoire pour la totalité de la créance.

Le transfert des impayés au comptable doit s'effectuer dans les trois mois après l'émission des factures.

1.2 Les moyens mis en œuvre

Pour exercer sa mission, le comptable doit bénéficier :

- D'une autorisation permanente et générale d'effectuer les actes de poursuites pour l'ensemble des débiteurs à l'exception des collectivités territoriales et établissements publics (cf paragraphe 2.3) ;
- D'une dispense d'effectuer des actes de poursuites avec frais pour présentation en non-valeur pour le recouvrement des créances de faible montant ;
- De la possibilité pour les autres créances de présenter en non-valeur après avoir épuisé les moyens de poursuites mis à disposition.

1.3 La concertation

Des échanges réciproques d'informations propres à améliorer et à fiabiliser l'exécution du recouvrement seront organisées par les partenaires : organisations de réunions portant sur des thématiques spécifiques, échanges par messagerie électronique, fiches de procédures partagées, etc.

Article 2 : Engagements de la Collectivité

2.1 Assurer la qualité des titres de recettes exécutoires

Les titres de recettes doivent être émis conformément aux instructions comptables à savoir :

- Indication précise de la nature de la créance ;

- Référence aux textes ou au fait générateur sur lequel est fondé l'existence de la créance ;
- Imputation budgétaire et comptable ;
- Bases de liquidation de la créance de manière à permettre au destinataire du titre d'exercer ses droits ;
- Détail des éléments de liquidation et adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l'article 19-1 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l'autorisation et de percevoir la recette ;
- Montant de la somme à recouvrer avec distinction de la TVA, en cas d'assujettissement ;
- Désignation complète et précise du débiteur : civilité, nom, prénom, date & lieu de naissance, adresse complète, numéro de SIRET pour les entreprises et informations sur le gérant, RIB complet ;
- Informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétences de l'ordonnateur et du comptable) ;
- Date à laquelle le titre émis et rendu exécutoire, les délais et voies de recours ;
- Références obligatoires du Livre des Procédures Fiscales (LFP) et au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il appartient à la collectivité de s'assurer de la qualité de l'émission des titres de recettes et notamment par une identification précise du débiteur, afin de faciliter le regroupement des titres pour un même débiteur.

Point d'attention : Le décret n°2017-50 du 7 avril 2017 – art.1 portant modification de l'article D1611-1 du CGCT relève le seuil des émissions de titres pour les créances non fiscales CL et EPL (hors établissements hospitaliers) qui passe de 5€ à 15 €. Afin de se conformer à cette réglementation un titre regroupant plusieurs créances pour un même débiteur peut être émis.

2.2 Faciliter les démarches du comptable

La collectivité s'engage à émettre les titres de recettes :

- Au plus près du fait générateur ; plus l'émission du titre est proche du fait générateur, plus le recouvrement est facile ;
- Complétés des avis des sommes à payer au format PES ASAP afin de permettre l'édition et l'envoi automatique par le centre éditique ;
- Pour les régies prolongées trois mois après l'émission des factures ;
- Régulièrement tout au long de l'exercice ;
- Les recettes perçues par le comptable reportées sur les relevés des encaissements avant l'émission de titres feront l'objet d'une émission de titre dans les délais les plus courts ;
- Présenter au conseil communautaire les demandes d'admission en non-valeur dans les meilleurs délais et motiver les refus éventuels.

Il s'agit de réduire au minimum, notamment en fin d'exercice, le niveau des recettes restant à régulariser dans un souci de sincérité des comptes.

Développement des moyens modernes : dans un souci de faciliter en amont l'encaissement des recettes, l'utilisation des moyens modernes de paiement sera privilégiée (PayFip - Datamatrix).

Sur la base d'un diagnostic établi en commun au regard de la typologie des recettes, l'objectif consiste à proposer aux usagers des solutions de paiement par prélèvement ou carte bancaire.

2.3 Accorder l'autorisation permanente des poursuites

Conformément aux dispositions du décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux, l'ordonnateur a la faculté de donner au comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites, pour tout ou partie des titres de recettes.

La collectivité autorise le comptable de façon permanente, à émettre les actes de poursuites nécessaires au recouvrement. Cette autorisation a été signée par le Président le 11/10/2022 (cf annexe).

2.4 Informer le comptable

La collectivité communique au comptable toute information utile au recouvrement, relative au débiteur ou à la créance : contentieux, mises à jour d'adresses, recours gracieux présenté par le redevable, tiers solidaires, etc.

Elle informe le comptable, dans les plus brefs délais, de toute contestation du titre ou réclamation du redevable.

2.5 S'assurer du bon fonctionnement des régies

Un diagnostic partagé sera effectué au regard des régies de recettes afin de s'assurer du bon fonctionnement de celles-ci.

Celui-ci pourra permettre d'établir un plan d'action commun : vérification conjointe des régies, mise à jour des dossiers régies, mise en œuvre des moyens modernes de paiement, etc.

Article 3 : Engagements du comptable

3.1 Assurer le recouvrement des recettes

Le comptable doit veiller :

- Au recouvrement rapide des créances de la collectivité ;
- A l'encaissement quotidien des chèques qui lui sont adressés ;
- A accompagner et conseiller la collectivité dans la mise en œuvre des moyens de paiement dématérialisés ;
- A transmettre à l'ordonnateur le relevé des recettes perçues avant émission de titres selon une périodicité MENSUELLE (transmission paramétrée dans le cadre du PES Retour);
- A mettre effectivement à disposition de l'ordonnateur les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement via l'accès au portail HELIOS ;
- A renvoyer les avis de rejet de prélèvement faisant suite à des clôtures de comptes ou a des modifications des données bancaires afin que l'ordonnateur puisse mettre à jour ces données ;
- A exercer toutes diligences à l'encontre des débiteurs compte-tenu des informations dont il dispose ;
- A organiser la recherche de renseignements : adresse, employeur, comptes bancaires, etc ;
- A renvoyer les copies des avis de sommes à payer (ASAP) que la poste n'a pu distribuer, pour information et suite à donner quant au fichier des tiers ;
- A transmettre à la collectivité, dès réception, les contestations portant sur le bien-fondé des créances ;
- A rendre compte, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeu ;
- A rendre compte des difficultés de recouvrement à l'aide notamment de la transmission d'états de restes à recouvrer assortis d'une analyse circonstanciée (selon une périodicité à définir sous la forme d'un fichier dématérialisé retraité afin de souligner les éléments importants) afin que l'ordonnateur puisse être en

mesure de suivre le recouvrement. Les modalités de gestion de la base des tiers doivent être définies conjointement par l'ordonnateur et le comptable ;

3.2 Respecter les seuils de poursuites

Le comptable doit veiller à respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Hélios) :

- Une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant la date de réception des titres ou des rôles ;
- Une phase comminatoire pourra être diligentée après l'expiration d'un délai incompressible de 30 jours suivant la prise en charge des titres ou des rôles
- Une saisie d'avis à tiers détenteur (SATD) pourra être notifiée selon la nature des renseignements et dans le respect des seuils réglementaires (130 € pour une SATD à la banque et 30 € pour une SATD à l'employeur, à la CAF ou à tout autre tiers détenteur) ;
- En l'absence de tiers saisissable, une phase comminatoire pourra être exercée par huissier de justice, à la diligence du comptable ;
- En l'absence d'information sur un tiers détenteur pouvant être actionné et pour les seules créances à enjeu, le comptable pourra diligenter une procédure de saisie-vente.

3.3 Veiller à la gestion sociale des créanciers

- Lorsque le comptable accorde des facilités de paiement aux redevables pour des créances sensibles ou présentant un enjeu (créances supérieures à 2000 €), il doit en informer la collectivité.

- Le comptable transmet les demandes de remise gracieuse de dettes reçues.

Au vu de la situation des débiteurs, le comptable propose à l'ordonnateur les remises gracieuses.

Les remises gracieuses sont accordées par décision de l'organe délibérant, de façon partielle ou totale, même si une procédure contentieuse est en cours (les frais engagés sont alors supportés par la collectivité).

La remise gracieuse libère définitivement le redevable de la créance et décharge le comptable de sa responsabilité.

3.4 Proposer les créances irrécouvrables en non-valeur

L'admission en non-valeur constituant un acte budgétaire et financier, elle doit faire l'objet d'une prévision budgétaire et prend la forme d'une délibération de l'organe délibérant dans les deux mois qui suivent l'envoi de présentation par le comptable.

En cas de refus d'admission en non-valeur, la collectivité doit motiver sa décision.

Le comptable veillera à présenter semestriellement des états d'admission en non-valeur dans la limite d'un taux maximum de 15%

Les non-valeurs sont présentées avec des motifs annotés sur l'état récapitulatif. Les pièces justificatives sont conservées dans le poste et restent à la disposition de l'ordonnateur.

Dans le cadre de l'apurement comptable de certaines créances, l'ordonnateur et le comptable s'engagent à mettre en œuvre conjointement les actions permettant :

- l'admission automatique en non-valeur des plus petits reliquats inférieurs au seuil retenu de 30 € sans justificatif ;

- l'admission en non-valeur des créances effacées définitivement par le juge (surendettement & procédure collective) ;

3.5 Régulariser les encaissements avant émission de titre

Afin d'aider la collectivité à émettre les titres de régularisation des encaissements avant émission de titre, le comptable communiquera les informations dont il dispose afin de permettre l'identification du tiers ayant acquitté sa dette et la créance concernée.

Article 4 : Le suivi du recouvrement et des états de poursuites

Le comptable informe la collectivité des éventuelles difficultés rencontrées pour l'encaissement des sommes supérieures à 10.000 €

Des rencontres sont programmées tous les deux mois entre les services afin de faire le point sur l'encaissement des recettes.

Article 5 : Modalités de suivi de la convention

Un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué à l'issue d'une rencontre entre l'ordonnateur et le comptable.

A l'occasion de cette rencontre, les partenaires pourront décider de compléter ou modifier certaines actions prévues au sein du document.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle est conclue pour la durée de la mandature en cours, toutefois elle pourra, à l'issue de la mandature, dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention, être prorogée par voie d'avenant.
